

## Informations de base

**1996/0151(AVC)**

AVC - Procédure d'avis conforme (historique)

Accord de partenariat et de coopération CE/Ouzbékistan

Voir aussi [2004/0092\(CNS\)](#)

Voir aussi [2007/0044\(CNS\)](#)

Voir aussi [2010/0323\(NLE\)](#)

Voir aussi [2017/0083\(NLE\)](#)

### Subject

6.40.04.06 Relations avec les pays d'Asie centrale

### Zone géographique

Ouzbékistan



Procédure terminée

## Acteurs principaux

Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AFET</b>	Affaires étrangères sécurité et politique de défense	ANDRÉ-LÉONARD Anne (ELDR)	05/10/1994
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>BUDG</b>	Budgets	MCCARTIN John Joseph (PPE)	24/06/1996
	<b>ENER</b>	Recherche, développement technologique et énergie		
	<b>RELA</b>	Relations économiques extérieures	WIERSMA Jan Marinus (PSE)	19/01/1999
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>
Affaires générales		1903	1996-02-26	
Justice et affaires intérieures(JAI)		2184	1999-05-31	


## Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé

26/02/1996	Débat au Conseil		Résumé
05/06/1996	Publication de la proposition législative initiale	COM(1996)0254 	
12/07/1996	Publication de la proposition législative	07652/1996	Résumé
19/07/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/02/1999	Vote en commission		Résumé
17/02/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0071/1999	
11/03/1999	Débat en plénière		
31/05/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
31/05/1999	Fin de la procédure au Parlement		
31/08/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1996/0151(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
Modifications et abrogations	Voir aussi <a href="#">2004/0092(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2007/0044(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2010/0323(NLE)</a> Voir aussi <a href="#">2017/0083(NLE)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 044-p1 Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 071 Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a2 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2-a2 Traité CE (après Amsterdam) EC 308 Traité CE (après Amsterdam) EC 057-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 133
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/4/08062

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A4-0071/1999</a> <a href="#">JO C 153 01.06.1999, p. 0004</a>	17/02/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T4-0199/1999</a> <a href="#">JO C 175 21.06.1999, p. 0416-0432</a>	12/03/1999	Résumé
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	

Document de base législatif	<a href="#">07652/1996</a>	12/07/1996	Résumé
<b>Commission Européenne</b>			
<b>Type de document</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
Proposition législative initiale	COM(1996)0254 	05/06/1996	

<b>Informations complémentaires</b>		
<b>Source</b>	<b>Document</b>	<b>Date</b>
Commission européenne	EUR-Lex	

<b>Acte final</b>	
<a href="#">Décision 1999/0593</a> <a href="#">JO L 229 31.08.1999, p. 0001</a>	Résumé

## Accord de partenariat et de coopération CE/Ouzbékistan

1996/0151(AVC) - 31/05/1999 - Acte final

**OBJECTIF** : conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre la Communauté et ses États membres et l'Ouzbékistan. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Décision 1999/593/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part. **CONTENU** : L'accord conclu pour une période initiale de 10 ans est un accord mixte couvrant des secteurs de compétence communautaire et nationale. Il comporte les éléments suivants : - établissement d'un dialogue politique; - dispositions relatives aux échanges de marchandises, aux conditions relatives à l'emploi, à l'établissement et à l'activité des sociétés, aux prestations transfrontalières de services, aux paiements et capitaux, à la concurrence, à la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, à la coopération législative, à la coopération économique, au respect de la démocratie et des droits de l'homme, à la coopération dans le domaine de la prévention des activités illégales et de la prévention et du contrôle de l'immigration clandestine, à la coopération culturelle et à la coopération financière; - clause de conditionnalité "droits de l'homme" permettant la suspension de l'accord, même unilatérale, en cas de violation des éléments essentiels de l'accord tels que le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme et des principes de l'économie de marché. L'accord crée une structure institutionnelle triple comprenant un Conseil de Coopération, un Comité de Coopération et une Commission Parlementaire de Coopération en vue de sa gestion. Les dispositions relatives à la coopération douanière font l'objet d'un protocole distinct. Enfin, dans la mesure où les relations commerciales entre la république d'Ouzbékistan et la Communauté sont concernées, cet accord remplace l'accord concernant le commerce et la coopération commerciale et économique entre la Communauté et l'URSS de 1989. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 01.07.1999.

## Accord de partenariat et de coopération CE/Ouzbékistan

1996/0151(AVC) - 26/02/1996

Le Conseil a marqué son accord sur la recommandation de la Commission visant à ouvrir les négociations avec l'Ouzbékistan pour un Accord de partenariat et de coopération sur la base du mandat de négociation établi en 1992. Cette recommandation de la Commission fait suite aux entretiens exploratoires qu'elle a eus avec l'Ouzbékistan sur la base des conclusions du Conseil du 12 juin 1995 en ce qui concerne notamment l'état d'avancement des réformes démocratiques.

## Accord de partenariat et de coopération CE/Ouzbékistan

1996/0151(AVC) - 12/03/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Anne ANDRÉ-LÉONARD (ELDR, B), le Parlement européen donne son avis conforme à l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union et l'Ouzbékistan.

## Accord de partenariat et de coopération CE/Ouzbékistan

1996/0151(AVC) - 12/07/1996 - Document de base législatif

-OBJECTIF : conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre la Communauté et ses Etats membres et la république d'Ouzbékistan. -  
CONTENU : il s'agit d'un accord mixte couvrant des secteurs de compétence communautaire et nationale. Il est conclu pour une période initiale de 10 ans et comporte les éléments suivants : . établissement d'un dialogue politique; . dispositions relatives aux échanges de marchandises, aux conditions relatives à l'emploi, à l'établissement et à l'activité des sociétés, aux prestations transfrontalières de services, aux paiements et capitaux, à la concurrence, à la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, à la coopération législative, à la coopération économique, au respect de la démocratie et des droits de l'homme, à la coopération dans le domaine de la prévention des activités illégales et de la prévention et du contrôle de l'immigration clandestine, à la coopération culturelle et à la coopération financière; . clause de conditionnalité "droits de l'homme" permettant la suspension de l'accord, même unilatérale, en cas de violation des éléments essentiels de l'accord tels que le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme et des principes de l'économie de marché. . L'accord crée une structure institutionnelle comprenant un Conseil de Coopération, un Comité de Coopération et une Commission Parlementaire de Coopération. . Les dispositions relatives à la coopération douanière font l'objet d'un protocole distinct. . Enfin, dans la mesure où les relations commerciales entre la république d'Ouzbékistan et la Communauté sont concernées, cet accord remplace l'accord concernant le commerce et la coopération commerciale et économique entre la Communauté et l'URSS de 1989.